

VD_FINDINFO Jug / 2012 / 326 vom 4. Dezember 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-12-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2012___326

FR: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 326 du 4 décembre 2012

IT: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 326 del 4 dicembre 2012

Regeste

EXEQUATUR{CONSUL}, VISITE, RELATIONS PERSONNELLES, DÉCISION ÉTRANGÈRE | 10 par. 1 let. a CE 80, 10 par. 1 let. d CE 80, 14 CE 80, 7 CE 80

Erwägungen

E. 1

La Cour de céans est saisie d'une requête tendant à l'exequatur d'un jugement belge portant sur le droit de visite du requérant A.X._____ sur sa fille B.X._____. a) Selon l'art. 85 al. 1 LDIP (loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé; RS 291), en matière de protection des enfants, la compétence des autorités judiciaires ou administratives suisses, la loi applicable ainsi que la reconnaissance et l'exécution des décisions ou mesures étrangères sont régies par la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (ci-après : CLaH 96; RS 0.211.231.011). Constitue notamment une mesure de protection des enfants la réglementation du droit de visite (ATF 124 III 176, JdT 1999 I 35; ATF 132 III 586 c. 2.2.1 et les références citées). La Belgique n'ayant pas ratifié la CLaH 96, cette convention n'est pas applicable en l'espèce à l'exequatur sollicité par le requérant. La Belgique n'est pas non plus partie à la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs (ci-après : CLaH 61; RS 0.211.231.01). En revanche, tant la Suisse que la Belgique sont parties à la Convention européenne – conclue à Luxembourg – du 20 mai 1980 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants (ci-après : CE 80; RS 0.211.230.01). C'est donc cette convention qui régit la reconnaissance et l'exécution en Suisse d'un jugement belge relatif à la garde et au droit de visite (cf. art. 1 let. c et 11 § 1 CE 80). b) L'art. 14 CE 80 dispose que tout Etat contractant applique à la reconnaissance et à l'exécution d'une décision relative à la garde une procédure simple et rapide, la demande d'exequatur pouvant être introduite sur simple requête. L'art. 302 al. 1 let. a CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008; RS 272) prévoit l'application de la procédure sommaire aux décisions prises en application de la Convention européenne du 20 mai 1980 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants. c) La loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfants et les Conventions de La Haye sur la protection des enfants et des adultes (ci-après : LF-EEA; RS 211.222.32) a été adoptée le 21 décembre 2007 et est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2009. Selon son préambule et son art. 1 al. 2, cette loi a été adoptée notamment en application de la Convention européenne du 20 mai 1980 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants. Bien que l'art. 7 al. 1 LF-EEA (qui prend place dans

la section de la loi intitulée "Enlèvement international d'enfants") ne prévoit expressément la compétence, en instance unique, du tribunal supérieur – soit, dans le canton de Vaud, de la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal (art. 22 al. 1bis ROTC [Règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007; RSV 173.31.1]) – du canton où l'enfant résidait au moment du dépôt de la demande qu'en ce qui concerne les demandes portant sur le retour d'enfants, il résulte du Message du Conseil fédéral (Message concernant la mise en oeuvre des conventions sur l'enlèvement international d'enfants ainsi que l'approbation et la mise en oeuvre des conventions de La Haye en matière de protection des enfants et des adultes, FF 2007 pp. 2433 ss, spéc. p. 2465) que le législateur a entendu prévoir une telle compétence également pour la reconnaissance et l'exécution d'une décision relative à la garde au sens de la CE 80. d) Il s'ensuit que la Chambre des tutelles est compétente pour connaître, en instance cantonale unique, de la requête de A.X._____ tendant à l'exequatur de l'arrêt de la Cour d'appel de Gand (Belgique) du 2 avril 2012 portant sur le droit de visite du requérant sur sa fille B.X._____.

E. 2

a) Selon l'art. 7 CE 80, les décisions relatives à la garde – par quoi il faut entendre toute décision d'une autorité dans la mesure où elle statue sur le soin de la personne de l'enfant, y compris le droit de fixer sa résidence, ainsi que sur le droit de visite (art. 1 let. c CE 80) – rendues dans un Etat contractant sont reconnues et, lorsqu'elles sont exécutoires dans l'Etat d'origine, elles sont mises à exécution dans tout autre Etat contractant. Les décisions sur le droit de visite et les dispositions des décisions relatives à la garde qui portent sur le droit de visite sont reconnues et mises à exécution dans les mêmes conditions que les autres décisions relatives à la garde (art. 11 § 1 CE 80). Toute personne qui a obtenu dans un Etat contractant une décision relative à la garde d'un enfant et qui désire obtenir dans un autre Etat contractant la reconnaissance ou l'exécution de cette décision peut s'adresser, à cette fin, par requête, à l'autorité centrale de tout Etat contractant (art. 4 § 1 CE 80). Comme on l'a vu (cf. c. 1b supra), tout Etat contractant applique à la reconnaissance et à l'exécution d'une décision relative à la garde une procédure simple et rapide, la demande d'exequatur pouvant être introduite sur simple requête. En Suisse, comme on l'a vu (cf. c. 1b et 1c supra), le législateur a prévu l'application de la procédure sommaire et la compétence, en instance unique, du tribunal supérieur – soit, dans le canton de Vaud, de la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal – du canton où l'enfant résidait au moment du dépôt de la demande, laquelle peut être déposée directement par la partie souhaitant obtenir la reconnaissance et l'exécution d'une décision relative à la garde d'un enfant. b) L'art. 85 al. 4 LDIP, qui prévoit que les mesures ordonnées dans un Etat qui n'est pas partie aux conventions mentionnées aux al. 1 et 2 sont reconnues si elles ont été ordonnées ou reconnues dans l'Etat où l'enfant ou l'adulte concerné a sa résidence habituelle, n'est pas applicable à la reconnaissance d'une mesure en provenance d'un Etat lié par la CE 80 (Bucher, Commentaire Romand, Loi sur le droit international privé, Convention de Lugano, 2011, n. 147 ad art. 85 LDIP). Les dispositions générales de la LDIP sur la reconnaissance et l'exécution des décisions étrangères (art. 25-30 LDIP) ne sont pas non plus applicables à la reconnaissance d'un jugement en matière de garde provenant d'un Etat partie à la CE 80 (cf. Bucher, op. cit., n. 140 ad art. 85 LDIP). Ainsi, la reconnaissance et l'exécution d'une décision en matière de garde demandée en application de la CE 80 ne peut pas être refusée sur la base des art. 25 ss LDIP, mais uniquement pour les motifs prévus dans la CE 80 elle-même. Il s'ensuit qu'en l'espèce, contrairement à ce que semble penser l'intimée, l'exequatur de l'arrêt de la Cour d'appel de Gand du 2 avril 2012 ne peut pas être refusé au

motif que la compétence de cette autorité pour statuer n'était pas donnée dès lors qu'avant même l'introduction de l'appel, l'intimée s'était installée licitement en Suisse avec l'enfant (cf. art. 25 let. a LDIP). c) En vertu de l'art. 10 § 1 CE 80, dans les cas autres que ceux visés aux art. 8 et 9 CE 80 relatifs aux cas de déplacement sans droit – à savoir dans les cas où l'enfant a été déplacé régulièrement ou n'a pas changé son lieu de vie (cf. Bucher, op. cit., n. 177 ad art. 85 LDIP) –, la reconnaissance et l'exécution d'une décision relative à la garde ne peuvent être refusées que pour l'un des motifs suivants (cf. Bernard Dutoit, Commentaire de la loi fédérale du 18 décembre 1987, 4^e éd. 2005, n. 11 ad art. 85 LDIP) : "a. s'il est constaté que les effets de la décision sont manifestement incompatibles avec les principes fondamentaux du droit régissant la famille et les enfants dans l'Etat requis; b. s'il est constaté qu'en raison de changements de circonstances incluant l'écoulement du temps mais excluant le seul changement de résidence de l'enfant à la suite d'un déplacement sans droit, les effets de la décision d'origine ne sont manifestement plus conformes à l'intérêt de l'enfant; c. si, au moment de l'introduction de l'instance dans l'Etat d'origine: i) l'enfant avait la nationalité de l'Etat requis ou sa résidence habituelle dans cet Etat alors qu'aucun de ces liens de rattachement n'existait avec l'Etat d'origine; ii) l'enfant avait à la fois la nationalité de l'Etat d'origine et de l'Etat requis et sa résidence habituelle dans l'Etat requis; d. si la décision est incompatible avec une décision rendue, soit dans l'Etat requis, soit dans un Etat tiers tout en étant exécutoire dans l'Etat requis, à la suite d'une procédure engagée avant l'introduction de la demande de reconnaissance ou d'exécution, et si le refus est conforme à l'intérêt de l'enfant." d) En l'espèce, l'intimée invoque l'incompatibilité manifeste des effets de l'arrêt de la Cour d'appel de Gand du 2 avril 2012 avec les principes fondamentaux du droit régissant la famille et les enfants en Suisse (art. 10 § 1 let. a CE 80). Ce moyen paraît fondé. En effet, en droit suisse, pour toutes les questions qui touchent l'enfant, que ce soit en matière de mesures de protection de l'enfant (cf. art. 307 à 311 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210]), en matière d'attribution de l'autorité parentale (cf. art. 133 al. 2 et 134 al. 1 CC) ou du droit de garde (cf. art. 297 al. 2 CC) ou encore en matière de fixation du droit de visite (cf. art. 273 al. 2 CC; voir par exemple TF 5A_644/2010 du 28 février 2011; TF 5A_172/2012 du 16 mai 2012; TF 5A_101/2011 du 7 juin 2011), le principe cardinal est le bien de l'enfant. Or le régime du droit de visite, tel que fixé par l'arrêt de la Cour d'appel de Gand du 2 avril 2012, est manifestement contraire au bien de l'enfant. En premier lieu, en tant qu'il accorde au père un droit au contact personnel sur B.X. _____ pendant toute période de vacances entière telle que fixée en Suisse – définie comme toute période de vacances d'au moins 3 jours entiers, y compris les week-ends, de sorte qu'un jour de congé avant ou après le week-end suffit déjà pour retenir une telle période de vacances –, l'arrêt de la Cour d'appel de Gand a pour effet que l'intimée en serait réduite au rôle de gardienne de l'enfant pendant que celle-ci est à l'école et ne pourrait jamais passer avec celle-ci, en dehors des jours d'école, plus de deux jours consécutifs de temps libre. B.X. _____ ne pourrait donc jamais passer de vacances avec sa mère ni passer avec elle les fêtes importantes que sont Noël et Pâques, et elle ne verrait pas sa mère pendant six semaines consécutives en été. On ne voit pas comment l'enfant pourrait profiter de manière satisfaisante de la présence de sa mère sans jamais pouvoir partager avec celle-ci, en dehors des jours d'école, plus que deux jours d'affilée. En outre, les horaires prévus pour l'exercice du droit de visite lors de chaque période de vacances telle que définie par l'arrêt de la Cour d'appel de Gand – ce qui représente huit périodes par année : week-end du Jeûne fédéral, vacances d'automne, vacances d'hiver, relâches, vacances de Pâques, week-end de l'Ascension, week-end de Pentecôte, vacances d'été – sont manifestement préjudiciables au bien de l'enfant. En effet,

B.X._____ devrait être chez son père à midi, le premier jour suivant le dernier jour de classe. Vu le temps de déplacement entre Lausanne et Waardamme, cela signifie qu'elle devrait se lever extrêmement tôt. Quant au retour, les vacances se terminant à 18 heures le dernier jour de celles-ci, l'enfant n'arriverait à Lausanne que pendant la nuit précédant la reprise des cours, et ne pourrait pas être fraîche et dispose pendant les cours. En deuxième lieu, en tant qu'il accorde en outre au père un droit au contact personnel sur B.X._____ le premier week-end de chaque mois, sauf pendant les mois de juillet et d'août, du vendredi 20h00 au dimanche 18h00, l'arrêt de la Cour d'appel de Gand a pour effet que ces week-ends-là, l'enfant devrait manquer l'école le vendredi après-midi pour être en Belgique le vendredi à 20 heures, et, en quittant Waardamme à 18 heures, elle se trouverait contrainte d'arriver à Lausanne pendant la nuit, avant de reprendre l'école le lendemain. Un tel régime n'est manifestement pas compatible avec le rythme d'une enfant de 9 ans et perturberait sa scolarisation. e) Il apparaît ainsi que les effets du régime du droit de visite tel qu'institué par l'arrêt de la Cour d'appel de Gand du 2 avril 2012 sont manifestement incompatibles avec les principes fondamentaux du droit suisse régissant les questions relatives aux enfants, qui mettent le bien de l'enfant au centre de toute mesure le concernant. Par conséquent, la requête de A.X._____ tendant à la reconnaissance et à l'exécution de l'arrêt de la Cour d'appel de Gand du 2 avril 2012 doit être rejetée sur la base de l'art. 10 § 1 let. a CE 80. f) Par surabondance, on relèvera que la Justice de paix du district de Lausanne a été saisie le 18 juin 2012 et que le Juge de paix a rendu, avant la demande d'exequatur du 2 novembre 2012, deux décisions préprovisionnelles relatives au droit de visite (les 20 juin 2012 et 16 août 2012) qui sont incompatibles avec la décision belge. La décision belge étant déjà manifestement incompatible avec les principes fondamentaux du droit régissant la famille et les enfants dans l'Etat requis au sens de l'art. 10 al. 1 let. a CE 80, on doit admettre a fortiori qu'un refus de reconnaissance de cette décision belge est conforme au bien de l'enfant au sens de l'art. 10 al. 1 let. d in fine CE 80.

E. 3

Les frais judiciaires, arrêtés à 600 fr. (art. 56 et 58 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge du requérant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Obtenant gain de cause, l'intimée a droit à des dépens, qui peuvent être fixés à 1'500 fr. (art. 95 al. 1 et 3 et 106 al. 1 CPC). Par ces motifs, la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. La requête de A.X._____ tendant à la reconnaissance et à l'exécution de l'arrêt de la Cour d'appel de Gand du 2 avril 2012 est rejetée. II. Les frais judiciaires, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge du requérant A.X._____. III. Le requérant A.X._____ doit verser à l'intimée K._____ la somme de 1'500 fr. (mille cinq cents francs) à titre de dépens. Le président :

La greffière : Du Le jugement qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Pierre Mathyer, avocat (pour A.X._____), ■ Me Pierre-Olivier Wellauer, avocat (pour K._____). et communiqué à : ■ M. le Juge de paix du district de Lausanne par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.